



Date 15 septembre 2019

---

## **Service de conseils en énergie**

Principes relatifs au subventionnement d'activités de conseils en énergie par les communes

---

### **1. Introduction**

Les communes jouent un rôle clé dans la transition énergétique du canton du Valais, car elles disposent de compétences décisionnelles majeures (aménagement du territoire, autorisation de construire, approvisionnement en énergie, concessions hydrauliques). En outre, leur proximité avec les citoyens et les entreprises font d'elles des relais extrêmement précieux pour transmettre des messages.

Il s'agit pour elles de mettre en œuvre des instruments appropriés, par exemple une planification énergétique territoriale, et de prendre des mesures concrètes, par exemple par des incitations financières, par une communication adéquate, ou par des projets énergétiques, pour atteindre les objectifs de cette transition.

Dans l'intérêt des générations futures, le canton du Valais met en place des conditions favorables pour que la stratégie énergétique soit mise en œuvre de manière durable. Pour cette raison, il encourage les communes à mettre en place un « Service de conseils en énergie ». Un tel « Service de conseils en énergie » ...

- promeut une politique énergétique et environnementale communale basée sur les objectifs cantonaux ;
- veille au respect des exigences légales en vigueur sur l'ensemble de son territoire, en particulier en matière d'énergie ;
- élabore et coordonne le développement et la réalisation de la politique énergétique de la commune ;
- oriente les actions communales vers un développement durable intégrant l'efficacité économique, la solidarité sociale et la responsabilité environnementale ;
- planifie des actions de sensibilisation, d'information et d'incitation en lien avec la politique énergétique ;
- contrôle les progrès réalisés au moyen d'indicateurs fournis par le service de l'énergie et des forces hydrauliques.

La mise en place de ce service fait en outre l'objet d'un accompagnement offert par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH), qui demeure à disposition des communes pour toutes questions techniques, pratiques et organisationnelles en lien avec les tâches inhérentes au « Service de conseils en énergie ».

### **2. Subvention**

La mise en place de ce service par une commune ou une association (groupement) de communes (région, district, etc.) est soutenue financièrement par le canton, sur une base de CHF 1.50 par habitant et par an. Le montant du soutien est toutefois égal au maximum

à 50% du montant de dépense budgété par la(les) commune(s) pour ce « Service de conseils en énergie », déductions faites des éventuels apports de tiers (OFEN, Région, sponsors, etc.).

Sur le plan comptable, il s'agit d'un « Dédommagements aux communes et aux associations intercommunales ».

Le nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de l'aide financière est celui publié officiellement par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), sous « Population résidente permanente au 31.12 », de l'année précédant la demande.

Ce soutien est valable 2 ans sous réserves des disponibilités budgétaires et, soumis aux conditions présentées dans le tableau annexé, fait l'objet d'une demande préalable adressée au SEFH par la/les communes.

### 3. Conditions nécessaires

Les conditions nécessaires liées au processus de demande de soutien financier pour un « Service de conseils en énergie » sont les suivantes :

- seule une commune ou une association (groupement) de communes peut obtenir une telle aide financière ;
- dans le cas d'une association de communes (district, région, etc.), la répartition financière intercommunale du budget prévu pour le poste doit figurer dans la demande ;
- aucun autre prestataire (par exemple privé ou semi-privé) ne peut bénéficier directement d'une telle aide financière. La commune peut toutefois mandater un prestataire externe et effectuer une demande sous responsabilité communale.
- l'engagement communal pour ce service doit être au moins de 2 ans ;
- la requérante doit être prête à coopérer étroitement avec le SEFH.

### 4. Demande

Un soutien financier fait l'objet d'une décision du Département en charge de l'énergie, notifiée au(x) requérant(s) par le SEFH, avant le début de l'activité. La demande officielle de soutien financier pour la mise en place d'un « Service de conseils en énergie » doit être adressée directement au SEFH :

Service de l'énergie et des forces hydrauliques  
Avenue du Midi 7  
1950 Sion

[energie@admin.vs.ch](mailto:energie@admin.vs.ch)

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- le tableau d'analyse des prestations d'un « Service de conseils en énergie », dûment rempli et signé par la commune. Dans le cas d'un groupement de communes, ce tableau d'analyse doit être rempli et signé par chaque commune séparément ;
- le cahier des charges complet de la personne responsable du « Service de conseils en énergie », préparé par la(les) commune(s) pour l'attribution du poste, y compris les indications des taux d'activités par tâches effectuées, y compris celles faisant objet d'éventuels mandat(s) de sous-traitance(s) ;
- la description détaillée de l'organisation du « Service de conseils en énergie » mis en place pour fournir les prestations attendues ;
- le curriculum vitae (CV) complet de la personne responsable du « Service de conseils en énergie » et interlocutrice principale envers le SEFH ;
- le(s) CV complet(s) de la ou des personnes mandatées par le « Service de conseils en énergie » pour effectuer des prestations relevant du cahier de charges, par exemple en sous-traitance (contrôles énergétiques des dossiers de demande d'autorisation de construire, contrôles de chantiers, etc.) ;

- la copie du contrat de travail de la personne responsable du « Service de conseils en énergie » engagée par la(les) commune(s), avec les indications des conditions salariales, y compris les charges sociales, les frais induits (déplacements, téléphones, etc.), frais indirects, etc. ;
- la(les) copie(s) du(des) contrat(s) du(des) mandat(s) attribué(s) pour les éventuelles prestations de sous-traitances prévues par le « Service de conseils en énergie » ;
- les indications détaillées des répartitions financières intercommunales liées au financement du poste et des éventuels mandats de sous-traitances.

Lors de la procédure d'analyse de la demande, le SEFH peut organiser une séance d'audition de la personne responsable pour la(les) commune(s) du « Service de conseils en énergie » et des personnes mandatées pour des prestations de sous-traitances. Si les compétences de ces personnes ne sont pas en adéquation avec celles nécessaires à la réalisation du mandat de conseil en énergie, le SEFH se réserve le droit de ne pas soutenir la(les) commune(s) requérante(s).

## 5. Versement de soutien financier sur la base d'un rapport

Sauf cas particulier, à la fin de chaque année faisant l'objet de la décision de soutien notifiée par le SEFH, une facture relative au soutien financier établie au 30 novembre est transmise au SEFH.

- Le montant consacré par la(les) commune(s) pour le « Service de conseils en énergie », déductions faites des éventuels apports de tiers (OFEN, Région, sponsors, etc.) doit y être indiqué.
- Dans le cas d'une association de communes, l'indication de la répartition du montant facturé attribué à chaque commune doit figurer dans la demande de paiement. Le SEFH effectue un paiement global à la commune responsable, pour le groupement, des démarches administratives auprès du SEFH. Celle-ci se charge ensuite de verser aux communes partenaires de l'association les montants selon la répartition convenue.

Le paiement est effectué uniquement à une commune ou à une association de communes.

La demande de paiement établie par la commune / par l'association de communes est accompagnée d'un rapport détaillant les prestations effectuées par le « Service de conseils en énergie » (voir tableau d'analyse ainsi que le tableau des légendes annexés). Les données transmises au SEFH (liste des dossiers de mise à l'enquête contrôlés, liste des chantiers contrôlés, liste des énergies renouvelables déployées sur le territoire communal et liste des subventions énergétiques communales allouées) lui permettent de tenir à jour les données du cadastre « chaleur » cantonal et de situer l'évolution de la transition énergétique cantonale. Ces données consolidées peuvent être ensuite valorisées directement au sein des communes.

Le SEFH effectue le paiement de l'aide financière promise, conformément à la décision prise, après contrôle du rapport et de la facture adressée. Si nécessaire, une séance de discussion et de présentation du rapport peut être demandée par le SEFH.

Nous demeurons à disposition pour tout complément d'information.

**Joël Fournier**  
Chef de service